

Commune Niamey IV

Arrêté n° 72/CNY.IV du 1^{er} novembre 2005, portant interdiction de déverser les déchets et ordures ménagères en certains lieux et places de la commune.

Le maire de la Commune Niamey IV

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Vu la loi n° 2002-13 du 11 juin 2002, portant transfert des compétences aux régions, départements et communes ;

Vu la loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieux ;

Vu la loi n° 2003-35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes ;

Vu l'ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993, instituant un Code d'hygiène publique ;

Vu l'arrêt n° 40/CC/ME du 11 septembre 2004, portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 24 juillet 2004 ;

Vu l'installation des organes délibérant et exécutif de la commune Niamey IV ;

Vu les nécessités du service ;

Arrête :

Article premier – Il est formellement interdit de déverser les déchets et les ordures ménagères dans la ceinture verte, les bois classés, les espaces verts, les réserves foncières et places publiques ou tout autre endroit, sur le territoire communal, en dehors des décharges contrôlées ou des espaces aménagés par la municipalité pour leur stockage et leur enlèvement.

Art. 2 – Tout contrevenant à la présente mesure, qui prend effet à compter du 28 octobre 2005, sera poursuivi et sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Art. 3 – Le 2^{ème} adjoint au maire, le directeur des services techniques, les chefs de service de la voirie, de l'hygiène et de l'assainissement, de l'environnement, le commissaire de police de Talladjé et les chefs de quartier et village sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Abdoulaye Issa